

**RÈGLEMENT NO 295
RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET
FIXANT LE TAUX DE TAXES 2020**

Attendu que la municipalité de Val-Racine a adopté son budget pour l'exercice financier 2020 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que selon l'article 988 du Code Municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 janvier 2020 par le conseiller, **M. Sylvain Bergeron**;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par **M. Jean Légaré**
Appuyé par **M. Adrien Blouin**
Et résolu unanimement;

Il est en conséquence décrété par les membres du conseil de la municipalité de Val-Racine:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2020.

Article 3

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,90 \$ du 100,00 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGES

4.1 **Le tarif pour l'achat de bac et distribution obligatoire des bacs**

Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordures ou de chaque bac à recyclage distribué aux résidences permanentes, saisonnières et commerces est de 95 \$.

La livraison minimum obligatoire des bacs s'effectue de la façon suivante :

- 2 bacs par logement à utilisation permanente (1 ordures et 1 recyclage)
- 1 bac par logement à utilisation saisonnière (1 ordures et le bac à recyclage sur demande du propriétaire)

4.2 **Tarifification de la municipalité**

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

- 130,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 65,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 195,00 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

4.3 **Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

- 40,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 20,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 60,00 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

Le tarif pour la location de bac à ordures et à recyclage incluant l'enlèvement, le transport et la disposition

Un tarif de location de bac à ordures et de bac à recyclage supplémentaire est offert aux propriétaires détenant déjà un bac. Ce tarif est fixé à 7,50 \$ la cueillette par bac.

4.4 **Tarifification pour la location de conteneurs à ordures et à recyclage**

La location des conteneurs est disponible pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE))

À la demande du propriétaire le ou les conteneurs demandés leur seront livrés et la facture de transport leur sera chargée.

Coût pour la location, la levée, le transport et le site d'enfouissement d'un Conteneur à ordures et à recyclage :

Conteneur à ordures	Coût mensuel location/transport/levée	Coût mensuel site d'enfouissement
2 verges	65,95	41,11
4 verges	108,60	82,23
6 verges	133,15	123,31
8 verges	158,22	164,42
Conteneur à recyclage	Coût mensuel location/transport/levée	
2 verges	52,26	
4 verges	84,22	
6 verges	105,74	
8 verges	131,55	

4.5 **Tarifification pour conteneur dans le secteur du Domaine des Montagnais**
(Rang des Haricots, chemin de la Forêt-Enchantée et chemin Bois-Dormant)

Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères

-130,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative
-325,00 \$ pour chaque commerce

Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables

-40,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative
-100,00 \$ pour chaque commerce

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5 **TARIFICATION POUR UNE CUEILLETTE SUPPLÉMENTAIRE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR CHAQUE RÉSIDENCE PERMANENTE, SAISONNIÈRE ET COMMERCE**

Tableau des prix - BFS 2020

Circuit régulier en saison - Vidange sélective	89.76 \$
Circuit régulier en saison - Vidange totale	106.59 \$
Hors circuit régulier en saison et Demande de vidange - 7 jours	152.49 \$
Demande de vidange - Urgence (24 h)	239.70 \$
Demande de vidange - 48 heures	239.70 \$
Hors saison	406.98 \$
Trappe à grasse	88.74 \$
Frais de déplacement	45.90 \$
Autres vidanges (Appliquer le coût facturé par la MRC du Granit)	\$

Plus la taxe applicable

Article 6

Le conseil décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois versements égaux; le premier versement étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième et troisième versement seront dû le 1^{er} jour ouvrable suivant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300,00\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 7

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 8

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés uniquement sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Article 9

La Municipalité établit à 150 \$ la tarification pour toutes les occupations du Domaine public.

Article 10

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 18% par année pour l'exercice financier 2020.

Article 11

Que des frais de transactions bancaires soient directement facturés à tous les contribuables qui paient leur taxe en espèces à la municipalité aux taux suivants :

Dépôt de numéraire en billets : 2,20 \$ / 1 000 \$

Dépôt numéraire en monnaie : 2,20 \$ / 100 \$

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce 4 février 2020.

Pierre Brosseau, maire

Chantal Grégoire, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion:

14 janvier 2020

Projet de règlement

14 janvier 2020

Adoption:

4 février 2020

Entrée en vigueur:

5 février 2020

Adopté